

DECRET N° 2016- 694 du 09 novembre 2016

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-12 du 07 août 2006 portant réglementation de la production, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-429 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 05 novembre 2013 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 novembre 2016,

DECRETE :

Le projet de loi relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de la Justice et de la Législation qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSES DES MOTIFS

I- Historique

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la consommation de tabac est la première cause de décès, avec six millions de décès par an. Si rien de substantiel n'est fait, ces statistiques passeront à dix millions de morts annuellement à partir de 2020 dont 80% dans les pays en développement comme le nôtre.

C'est dire que, le tabagisme constitue un grave problème de santé publique dans le monde. Il est une cause de survenance de maladies chroniques telles que les cancers, dont les plus fréquents sont ceux des poumons, de la bouche, du sein et de la vessie. Il favorise aussi les cancers de la peau, du larynx, de l'œsophage, de l'estomac, du foie, du pancréas, de l'intestin, du rein, du colon, du rectum et de la prostate.

De plus, le tabagisme est aussi à l'origine des maladies cardiovasculaires comme l'hypertension, l'infarctus du myocarde couramment appelé « crise cardiaque » et les accidents vasculaires cérébraux paralysant la majorité de ses victimes.

Aussi, la femme enceinte qui fume, court-elle le risque d'avortement répété, d'accouchement prématuré, d'accouchement d'enfant de petit poids ou avec un déficit intellectuel. Le tabagisme de la femme ou son exposition fréquente à la fumée du tabac peut provoquer des infections respiratoires, l'asthme, la mort subite du nourrisson et des cancers chez son enfant plus tard.

Outre ces effets nocifs sur la santé, la tabac a aussi des conséquences socioéconomiques. De 2006 à 2011, les évacuations sanitaires prises en charge par l'Etat béninois pour des maladies dont le tabac est le principal facteur de risque ont coûté 7 179 148 444 francs CFA selon une étude des profil-pays commanditée par la

CEDEAO en 2012. Il appauvrit non seulement le fumeur mais aussi sa famille et la société toute entière. Ces conséquences sont d'autant plus graves aujourd'hui que l'usage du tabac et ses dérivés, atteint de plus en plus les enfants, les adolescents et les jeunes filles dans tous les milieux (scolaire, universitaire, sportif et d'apprentissage professionnel).

Au Bénin, selon les enquêtes STEPS 2008 et GSHS 2009 :

- la prévalence nationale du tabagisme chez les adolescents des collèges publics est plus de 5,3% dont 6,6% chez les garçons et 2,2% chez les filles ;
- environ un jeune sur quatre (24,8%) est régulièrement exposé à la fumée du tabac ;
- la prévalence du tabagisme dans la population en général est de 16% dont 25,2% chez les hommes et 6,7% chez les femmes.

Consciente des effets néfastes du tabagisme tant au plan sanitaire que financier, l'OMS a élaboré et négocié une Convention Cadre pour la Lutte Anti-Tabac (CCLAT) fondée sur des données factuelles, qui « réaffirme le droit de tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible ».

Prenant conscience de tous ces dangers, la communauté internationale a adopté sous les auspices de l'OMS, ladite Convention Cadre pour la Lutte Anti-Tabac en 2003. Le Bénin, à l'instar d'autres pays, a signé cette convention le 18 juin 2004, l'a ratifiée le 3 novembre 2005. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2006.

C'est dans le cadre du processus de domestication de cette convention que le Bénin a voté la loi n° 2006-12 du 07 août 2006 portant réglementation de la production, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin. Cette loi, malgré ses innovations, est devenue très obsolète suite à l'émission de certaines directives issues des « Conférences des Parties » sur les modalités permettant d'assurer une lutte anti-tabac plus efficace. De plus, la loi de 2006 a connu des difficultés d'application qui ont accru sa désuétude.

Ainsi se justifie l'élaboration d'une nouvelle législation plus dissuasive et protectrice des non-fumeurs dont l'ossature se présente comme suit :

II- Structuration du texte

La nouvelle loi est bâtie sur une architecture de quatre (4) titres et quarante-six (46) articles. S'agissant des titres, on note que le 1^{er} titre est relatif aux dispositions préliminaires, le 2^{ème} à la réduction de la demande de l'offre des produits du tabac, dérivés et assimilés, le 3^{ème} aux dispositions pénales et enfin le 4^{ème} aux dispositions finales.

On note, entre autres, l'édiction des dispositions relatives :

- à l'avertissement sanitaire sous forme d'images ; cet avertissement sanitaire sera révisé de façon périodique ;
- à l'interdiction totale de la publicité (directe ou indirecte), de la promotion et du parrainage ;
- à la promotion des espaces non-fumeurs ;
- à la protection des non-fumeurs ;
- aux dispositions pénales plus coercitives à l'encontre des contrevenants, plus spécifiquement l'interdiction est faite aux représentants des collectivités publiques de faire toute collusion de nature à nuire à la politique de santé publique avec l'industrie du tabac ;
- à l'implication formelle de la société civile dans la lutte anti-tabac.

III- L'intérêt du Bénin à voter le texte

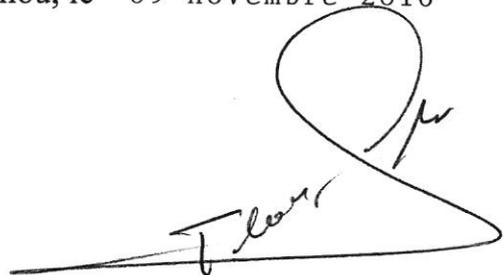
L'élaboration de cette nouvelle loi tient compte de l'ensemble des données de la convention cadre, des directives de la « conférence des parties » et assure de ce fait une meilleure opérationnalisation de la lutte anti-tabac au Bénin.

En d'autres termes, le présent projet de loi qui s'inscrit dans le processus d'internalisation de la Convention Cadre Lutte Anti-Tabac, assure une plus grande protection de la population contre le tabagisme et renforce l'unité d'action de la politique sanitaire de l'Etat. Son adoption permettra au Bénin de mieux s'affirmer au concert des Etats parties à la Convention en même temps qu'il renforcera son arsenal juridique de protection sanitaire.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour examen et adoption, le projet de loi relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, la vente et l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 novembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



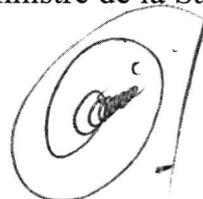
Pascal Irénée KOUPAKI

Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de la Santé,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Industrie,
du commerce et de l'Artisanat,



Lazare Maurice SEHOUE TO

Ampliations : PR(06) - AN (100)- CC (02) - CS (02) - CES (02) - HAAC (02) - HCJ (02) - MESGPR 02-MJL 02-MS 02-MICA 02-AUTRES
MINISTERES 18- SGG (04)- JO (02)

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi N° _____ du ...

Relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la
vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du la loi dont
la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Chapitre 1 : Définitions

Article 1 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

Tabac : Plante aromatique de la famille des Solanacées, haute et à larges feuilles alternes contenant un alcaloïde toxique, la nicotine. Ses feuilles sont séchées et préparées pour fabriquer des produits à fumer, priser, sucer ou chiquer.

Produits du tabac : produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir des feuilles de tabac comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés.

Dérivées du Tabac : Produits fabriqués à partir de tabac en feuilles comme matière première avec ajout d'autres substances destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés.

Assimilés : produits de synthèse ou non constitués de substances semblables à celles que l'on trouve dans le tabac.

Lieu public : lieu où tout le monde est admis indistinctement et pour lequel, en raison de ce statut, les pouvoirs de police ou administratifs sont plus étendus que sur les propriétés privées.

Lieu de travail : lieu utilisé par une ou plusieurs personnes au cours de leur emploi rémunéré ou bénévole, y compris les annexes utilisées dans ce cadre.

Transport public : tout moyen de transport en commun des personnes y compris les ascenseurs auxquels on a accès gratuitement ou contre paiement.

Espace non-fumeur : Tous lieux publics, de travail ou de transport où il est interdit de fumer

Lutte anti-tabac : toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs du tabac visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac.

Industrie du tabac : toutes entreprises de production, de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et assimilés, de même que les importateurs de ces produits.

Tige : tout produit de tabac présentés à l'unité sous forme de baguette.

Célébrité : toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, a atteint une reconnaissance dans une communauté géographique donnée.

Publicité en faveur du tabac et promotion du tabac : toute forme de communication, recommandation d'action ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit de tabac ou son usage.

Sponsoring : toute contribution publique ou privée apportée à un tiers en relation avec un événement, une équipe ou une activité.

Parrainage du tabac : toute forme de contribution à tout événement, activité ou soutien à une personne ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac et assimilés.

Commerce illicite de produits de tabac : Toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, l'exposition, la vente ou l'achat des produits du tabac et assimilés, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité.

Conditionnement : nombre de cigarettes contenu dans un paquet, de paquets contenus dans une cartouche ou encore de cartouches contenus dans une caisse.

Etiquetage: forme extérieure du paquet contenant des images, des dessins, des figures, des signes et tout autre écrit.

Enfant : être humain d'âge compris entre 0 et 14 ans.

Jeune : aux fins de la Charte africaine de la jeunesse, signifie jeune toute personne âgée de 15 à 35 ans.

Jeune mineur : toute personne âgée de 15 à 17 ans.

Jeune majeur : toute personne âgée de 18 à 24 ans.

Jeune adulte : toute personne âgée de 25 à 35 ans.

Adulte : toute personne âgée de 35 ans et plus.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES DIRECTEURS ET DES OBJECTIFS

Article 2 :

La politique de lutte est fondée sur les principes directeurs énoncés ci-après :

- L'information des populations sur les conséquences pour la santé, du caractère dépendogène et du risque mortel de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac ;
- La prise des mesures appropriées pour protéger toute personne contre l'exposition à la fumée du tabac ;
- La possibilité pour les pouvoirs publics de recourir en cas de besoin à la coopération internationale pour renforcer leurs capacités financières et techniques dans la lutte anti-tabac ;
- L'élaboration, la mise en œuvre, l'actualisation et l'examen périodique des stratégies, des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte anti-tabac.

Article 3

La présente loi a pour objectif de protéger les générations présentes et futures, des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

A cet effet:

- Elle offre un cadre juridique pour la mise en œuvre de mesures de lutte anti-tabac par les pouvoirs publics en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac ;
- Elle crée les conditions adéquates pour l'organisation de cette lutte et,
- Elle contribue à la « dé-normalisation » de l'usage du tabac et de ses dérivées dans la société.

TITRE II : REDUCTION DE LA DEMANDE ET DE L'OFFRE DES PRODUITS DU TABAC, DERIVES ET ASSIMILES

CHAPITRE 1 : DE LA REDUCTION DE LA DEMANDE

Article 4

Il est interdit de fumer dans tous les lieux à usage collectif fermés ou couverts, qu'ils soient publics ou privés : lieux d'accueil du public, lieux de travail, moyens de transports et le cas échéant, tous autres lieux à usage public.

Article 5

La loi des finances annuelle prévoit des mesures financières et fiscales visant à réduire l'accès au tabac, dérivés et assimilés pour la population.

Article 6

Tout produit de tabac, dérivées et assimilés destinés à la consommation en République du Bénin doit être conforme dans sa composition aux normes réglementaires définies par le Ministre en charge de la Santé.

Le Ministère en charge de la Santé prend les dispositions pour tester et analyser la composition des émissions des produits et met en place un organe de contrôle des normes.

Article 7 :

Tout fabricant ou importateur de produits de tabac, dérivées et assimilés est tenu de communiquer annuellement au ministère en charge de la santé les informations relatives à la composition et aux émissions de ces produits.

Les départements ministériels compétents adoptent et appliquent des mesures réglementaires pour que soient communiquées au public des informations sur les constituants toxiques des produits du tabac et les émissions qu'ils sont susceptibles de produire.

Article 8 :

Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de commercialiser des paquets contenant moins de vingt (20) tiges de cigarettes.

Article 9 :

Tout conditionnement et étiquetage de tabac, produits du tabac, ses dérivées et assimilés, susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit est interdit.

Article 10

Chaque paquet ou cartouche de produits du tabac, dérivées et assimilés et tout autre conditionnement destinés à l'usage en République du Bénin doit porter la mention « Vente au Bénin » et des mises en garde sanitaires sous forme de texte et d'images en couleur décrivant les effets nocifs du produit.

La présentation et l'étiquetage du tabac, dérivées et assimilés utilisant des termes tels que « faible teneur en goudron », « légère », « ultra-légère » ou « douce » ou autres termes trompeurs sont interdits.

Article 11 :

Les avertissements sanitaires devant être imprimés sur les paquets des produits du tabac et assimilés sont définis par le Ministère en charge de la Santé.

L'image doit couvrir au moins 50% de chacune des deux faces principales de l'emballage et au moins 25% pour le message écrit.

Les avertissements sanitaires sont renouvelés tous les deux ans.

Article 12

La publicité, la promotion, le parrainage ou le sponsoring en faveur du tabac, ses dérivés et assimilés sont interdits sous toutes leurs formes en République du Bénin, notamment :

- les émissions de radiodiffusion et de télévision, les enregistrements de la presse écrite ou des sites internet effectués par la presse écrite ;
- les affichages des panneaux, les prospectus et les enseignes lumineuses ou non ;
- les motos, voitures et tous autres matériels roulants, parasols, kiosques de vente, présentoirs, étrennes ;
- et par tous autres moyens de communication destinés à être vu, lu ou entendu par plus d'une personne à la fois.

Article 13

La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac, ses dérivés et assimilés qui, par sa forme, sa couleur, son graphisme, son vocabulaire ou tout autre procédé, rappelle le tabac ou ses dérivés et assimilés est interdite.

Article 14

Il est interdit à toute société fabricant ou commercialisant le tabac, ses dérivés et assimilés de sponsoriser, parrainer, financer directement ou indirectement des activités à caractère social, sportif, ou culturel.

Article 15

La vente promotionnelle du tabac, ses dérivés et assimilés est interdite en République du Bénin.

CHAPITRE 2 : DE LA REDUCTION DE L'OFFRE

Article 16

Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de commercialiser du tabac, ses dérivés et assimilés sans autorisations préalables.

Article 17

La vente des cigares, cigarettes, cigarillos à la tige est interdite.

Article 18

Il est interdit de vendre du tabac, ses dérivés et assimilés à l'intérieur et aux abords immédiats des établissements préscolaires, scolaires, centres de formation professionnelle, établissements d'enseignement supérieur, établissement de santé, infrastructures sportives, culturelles et les administrations dans un rayon de moins de 100 mètres.

Article 19:

La distribution gratuite par un fabricant, importateur ou vendeur de tabac, ses dérivés et assimilés est interdite.

Article 20 :

L'exposition directe de produits du tabac, ses dérivés et assimilés sur les étalages, rayons ou autres supports de vente mobile est interdite.

Article 21:

Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de vendre des confiseries, jouets ou autres objets ayant la forme d'emballage de produits de tabac attrayants aux personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Article 22:

Il est interdit de vendre le tabac, ses dérivées et assimilés par le biais des distributeurs automatiques.

Article 23:

La vente aux voyageurs internationaux et l'importation par eux, de tabac, ses dérivés et assimilés en franchise de droits et de taxes sont interdites.

Article 24 :

Toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac sont interdites.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1 : SANCTIONS

Article 25 :

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou entreprises publiques et l'ensemble des structures publiques s'interdisent toute collaboration ou accord de nature à nuire à la politique de santé publique.

Tout représentant des collectivités publiques qui contreviendrait aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de FCFA sans préjudices des sanctions administratives ou disciplinaires.

Article 26 :

L'exploitant ou le responsable des lieux non-fumeurs tels qu'énoncés à l'article 4 est tenu de prendre toutes les dispositions pour faire respecter l'interdiction de fumer y compris l'apposition de façon visible et claire de la signalétique définie par acte réglementaire sous peine d'une amende de 50 000 FCFA à 300 000 FCFA.

Article 26 :

Toute personne physique ou morale, auteur ou complice de faits liés à la promotion, propagande, sponsoring, parrainage et publicité directes ou indirectes des produits du tabac, dérivés et assimilés est passible des peines d'emprisonnement de 2 à 5 ans et ou d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 FCFA .

Article 27 :

Toute personne physique ou morale, auteur ou complice de contrefaçon ou de vente illicite des produits du tabac, dérivés et assimilés est passible des peines d'emprisonnement de 2 à 5 ans et ou d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 FCFA.

Article 28:

Toute personne qui vend à une personne âgée de moins de dix-huit ans ou fait vendre par celle-ci des produits du tabac, dérivés et assimilés est passible d'une amende de 20 000 à 100 000 FCFA.

Article 29:

Toute personne qui produit, importe, fournit ou distribue des produits du tabac, dérivés et assimilés aux emballages, étiquetages et conditionnements non conformes aux normes prescrites par la présente loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 30:

Quiconque, pris en flagrant délit de fumer dans les lieux à usage collectif visés à l'article 4 de la présente loi est passible d'une amende de 10 000 à 50 000 FCFA.

Article 31:

Tout fabricant, importateur ou de vendeur de confiseries, jouets ou autres objets ayant la forme d'emballage de produits de tabac attrayants pour les enfants et les jeunes mineurs est passible d'une amende de 500 000 à 10 000 000 FCFA.

Les confiseries, jouets ou autres objets ainsi incriminés sont confisqués et détruits.

Article 32 :

Tout vendeur surpris en violation de l'interdiction de vendre du tabac, ses dérivés et assimilés sur les mêmes étalages que les confiseries, jouets ou autres objets attrayants pour enfants est passible d'une amende de 50 000 à 100 000 FCFA.

Article 33 :

Quiconque, fabrique, importe ou commercialise du tabac, ses dérivés et assimilés sans autorisations préalables est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 5 000 000 à 100 000 000 F FCA.

Article 34 :

Toute personne qui vend des produits du tabac, dérivés et assimilés à l'intérieur ou à moins de 100 mètres d'un établissement préscolaire, scolaire, centre de

formation professionnelle, établissement d'enseignement supérieur, établissement de santé, infrastructure sportive, culturelle ou d'une administration est passible d'une amende de 50 000 F à 500 000 FCFA.

Article 35 :

Tout fabricant, importateur ou vendeur de tabac, ses dérivés et assimilés auteur d'une distribution gratuite de ces produits est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 36 :

Tout fabricant ou importateur de tabac, dérivés et assimilés n'ayant pas communiqué plus d'une année les informations relatives à la composition et aux émissions de ses produits mis à consommation au ministère en charge de la santé est passible d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, d'une fermeture temporaire de six à douze mois et de la confiscation des produits incriminés ou de l'une de ces trois sanctions.

Article 37 :

Tout importateur de produits de tabac, dérivés et assimilés qui met en consommation en République du Bénin des produits non conformes dans leur composition aux normes réglementaires en vigueur est passible d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 de francs CFA. Les produits incriminés sont confisqués et détruits.

Article 38 :

Tout vendeur qui donne un accès direct aux produits du tabac, dérivés et assimilés aux clients sur les étalages, rayons ou autres supports de vente est passible d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA.

Article 39:

Les infractions à la présente loi sont constatées par les Officiers de Police Judiciaire ou par les agents de la police sanitaire et punies conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 40 :

La récidive aux différentes infractions visées par la présente loi est punie du double de la peine initiale.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41 :

Quiconque, impliquée dans la survenue des dommages causés par la consommation des produits du tabac, dérivés et assimilés est responsable pour sa part des faits incriminés.

Article 42 :

Toute organisation de la société civile, régulièrement enregistrées et spécialisées dans le domaine de la protection sanitaire en général et de la lutte anti-tabac en particulier, qui a un intérêt spécifique peut ester en justice contre le ou les contrevenants.

Article 43:

Pour assurer l'efficacité de la lutte contre le tabagisme, il est créé conformément aux dispositions de la loi 94-009 du 28 avril 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des offices à caractères culturel, scientifique et technique, un organe national à caractère social disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dénommé Office National de Lutte Contre le Tabagisme (ONLCT).

Les modalités d'organisation, de composition et de fonctionnement seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 44:

Les modalités d'application de la présente loi feront l'objet de décrets pris en conseil des ministres.

Article 45 :

Les modalités d'application de la présente loi feront l'objet de décrets pris en conseil des ministres.

Article 46 :

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N°25006-12 du 07 Août 2006 portant réglementation de la production, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et des autres produits du tabac en République du Bénin.

Article 47 :

La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI

Porto-Novo, le 05 NOV 2013

COUR SUPREME

SECRETARIAT GENERAL



N° 083 - C/PCS/SC/DDE/SP

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

COTONOU

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission d'avis motivé.

Référence : Lettre N° 092/PR/CAB/SP-C du 11 février 2013.

Monsieur le Président de la République,

En réponse à votre correspondance sous référence, j'ai l'honneur de vous transmettre, l'avis motivé de la Cour suprême au sujet du projet de loi portant **Organisation de la Lutte Anti Tabac** en République du Bénin.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la République, les assurances de ma haute considération.


Ousmane BATO KO
Le Président



N° 010-C/PCS/SG/DDE/SP

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
ORGANISATION DE LA LUTTE ANTI
TABAC EN REPUBLIQUE DU BENIN

CONFIDENTIEL

LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

Par lettre n°092/PR/CAB/SP-c du 11 février 2013, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 12 février 2013 sous le n°036-c, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant organisation de la lutte anti tabac en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs. Son examen appelle les observations ci-après.

I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le projet de loi édicte des règles en matière de consommation de cigarette et autres produits du tabac. Dans ce cadre, il met à la charge des producteurs du tabac et des produits du tabac, des fabricants, commerçants, promoteurs de ces produits et même des consommateurs, des **obligations civiles et commerciales**.

Ainsi, la prise du présent texte sous forme de loi se justifie au regard des dispositions de l'article 98 alinéa 2,

4^{ème} tiret de la Constitution du 11 décembre 1990, à savoir que :

« La loi détermine les principes fondamentaux

.....
.....
.....

- du régime de la propriété, des droits réels et **des obligations civiles et commerciales** ».

II- OBSERVATIONS DE FOND

Article 3 :

A la lecture de l'intitulé du chapitre 2 et des dispositions de l'article 3, on ne perçoit pas la limite entre les principes directeurs et les obligations énoncées.

Un rapprochement de **l'article 3 du projet de texte** avec **l'article 4 de la convention-cadre** pour la lutte anti tabac permet de se rendre compte qu'il s'agit en réalité au niveau de l'article 3 de principes directeurs.

Il convient donc de rédiger les principes directeurs de manière à ne pas les confondre avec les obligations générales énoncées à l'article suivant.

En conséquence, le chapitre 2 pourrait être intitulé comme suit :

"DES OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS".

Et l'article 3 reformulé de la manière suivante :

"Article 3 :

La politique de lutte est également fondée sur **les principes directeurs** énoncés ci-après :

- **informer** les populations.....
.....
.....

et de l'exposition à la fumée du tabac ;

- **prendre** des mesures.....
-contre l'exposition à la fumée du tabac ;
- **recourir** à la coopération internationale.....
-capacités financières et techniques ;
- **élaborer, mettre en œuvre, actualiser et examiner**.....
-multisectoriels globaux de lutte anti tabac ;
- **veiller** à ce que ces politiques.....
-de cette disposition sont déterminées par voie réglementaire."

Chapitre 3 (article 4) :

Le chapitre 3 ne comporte qu'un seul article, notamment l'article 4 qui comprend 12 alinéas. Ces différents alinéas peuvent être reconstitués en articles regroupés par centre d'intérêt.

A titre illustratif :

L'alinéa 4 qui se rapporte, dans la convention, aux mesures relatives à la réduction de la demande de tabac (cf art 6 point 2-b) peut trouver sa place dans le titre II du projet de loi intitulé "**DES MESURES RELATIVES A LA REDUCTION DE LA DEMANDE ET DE L'OFFRE DE TABAC**".

Par ailleurs, **aux alinéas 1^{er}, 6, 7, 9, 11 et 12**, il est mis à la charge des pouvoirs publics (gouvernement et organismes publics) et aux organismes privés, des obligations sans désigner précisément la personne morale à qui elles incombent. La même formule et l'expression "selon qu'il conviendra" propres aux conventions, traités et accords internationaux, ont été reprises dans le présent texte de loi,

notamment à l'article 7, alinéas 2 et 3, à l'article 10, alinéa 1^{er}, à l'article 12 et à l'article 16.

Pour une mise en œuvre efficiente, le texte gagnerait à être plus précis quant aux personnes et aux obligations auxquelles elles sont soumises.

Article 7 :

L'alinéa 1^{er} de l'article 7 comprend deux idées :

- l'idée d'interdiction du commerce illicite des produits du tabac ;
- et l'idée de mesure préventive de lutte contre ce commerce.

On peut s'en tenir à l'idée d'interdiction au niveau de l'alinéa 1^{er} ; dans ce cas, l'alinéa se terminera par le groupe de mots "sont interdites".

Les alinéas 2 et 3 se rapportent à la prévention et à la lutte anti tabac.

Les alinéas 2 et 3, pourraient être reformulés comme suit :

"Elles font l'objet de mesures appropriées de prévention et de lutte anti tabac. A cet effet, **les ministères chargés des finances et du commerce, à travers la direction des douanes et droits indirects et la direction du commerce intérieur,** ont l'obligation de surveiller le commerce transfrontière des produits du tabac, y compris le commerce illicite, de recueillir des données à ce sujet et d'assurer les échanges d'informations entre les administrations douanières et fiscales et les autres administrations et ce, conformément aux lois en vigueur.

Les mêmes administrations prennent toutes dispositions visant à s'assurer que les taxes sont bien payées par les fabricants...dans la chaîne de commercialisation".

Article 18,alinéa 2 :

Cet article renvoie en ce qui concerne les infractions, aux lois et textes en vigueur sans autres précisions. Or il s'agit d'infractions spécifiques qui nécessitent une incrimination

particulière. A tout le moins, conviendrait-il de s'assurer que ces infractions sont effectivement prévues et punies par des textes qu'il importe, le cas échéant, d'indiquer avec précision afin de faciliter la poursuite des infractions dans le cadre de la lutte anti tabac.

III- OBSERVATIONS DE FORME

Au chapitre 1 du titre premier :

Ecrire : Chapitre 1^{er} : **Des** définitions ;

Au lieu de : Article 1, écrire : Article 1^{er}.

Dans la définition de "**Produits du tabac**", écrire : " **les** produits fabriqués...." et non "**des** produits du tabac...".

Dans la définition de "**Tige**", écrire : "tout produit du tabac présenté...".

Parrainage du tabac a été défini deux fois, supprimer la 2^{ème} définition.

Au lieu de : commerce illicite de produits **de** tabac, écrire : Commerce illicite de produits **du** tabac.

Dans la définition de "Enfant", écrire : tranche d'âge comprise entre 0 **et** 14 ans.

Article 2, 6^{ème} et 7^{ème} lignes :

Pour une meilleure compréhension de l'article 2, on pourrait formuler ainsi qu'il suit, les objectifs sous forme de tirets.

"La présente loi a pour objectif de :

- protéger les enfants, les jeunes et les adultes, des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, en offrant un cadre juridique pour la mise en œuvre des mesures de lutte anti tabac par **les pouvoirs publics** en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et de l'exposition à la fumée du tabac ;

- créer les conditions adéquates pour l'organisation de cette lutte ;

- contribuer à la démoralisation de la société à l'égard de ce produit et de l'industrie qui le produit et le distribue".

Article 4 :

1^{er} alinéa, 4^{ème} ligne :

Mettre une virgule après le mot "effet".

7^{ème} alinéa : Cet alinéa peut être reformulé comme suit :

"Le Gouvernement prend, au besoin dans le cadre de la coopération internationale, des directives pour les tests et l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac. **Il prend**, en outre, des mesures de réglementation de cette composition et de ces émissions."

8^{ème} alinéa 2^{ème} ligne :

Ecrire : ministère en charge de la santé et harmoniser dans tout le texte.

9^{ème} alinéa, 1^{ère} ligne :

Il convient de préciser l'administration à laquelle incombe la prise desdites mesures.

12^{ème} alinéa, 2^{ème} ligne :

Au lieu de : «Les organismes publics et privés, ainsi que les organisations non gouvernementales qui ne sont pas **liées** à l'industrie de tabac, **seront...** ».

Ecrire : «Les organismes publics et privés, ainsi que les organisations non gouvernementales qui ne sont pas **liés** à l'industrie de tabac, **sont...** »

Ecrire les intitulés du titre II et du chapitre 1^{er} comme suit :

**TITRE II : DES MESURES RELATIVES A LA REDUCTION
DE LA DEMANDE DE L'OFFRE DU TABAC.**

**CHAPITRE 1^{ER} : DE LA PUBLICITE, DE LA PROMOTION
ET DU PARRAINAGE EN FAVEUR DU TABAC**

Article 5, alinéa 3 :

point 4 :

Ecrire : « l'interdiction des actes visant à promouvoir les produits du tabac et des actes ayant ... ».

Point 7 :

Mettre le mot « manifestations au singulier ».

Article 6 :

Alinéa 3, 2^{ème} ligne:

Au lieu de : " ...définie par arrêté par le **Ministre de la Santé...**"

Ecrire : " ...définie par arrêté du **ministre en charge de la santé...**"

Alinéa 4 :

Pour une meilleure compréhension de l'alinéa 4, on pourrait en faire plusieurs phrases :

« Les vendeurs de tabac et de ses produits dérivés doivent déposer une déclaration d'exercice auprès de l'autorité communale de leur lieu de résidence et disposer d'une licence les y autorisant. **La licence** doit porter la mention de toutes leurs obligations légales et des sanctions en cas de non respect desdites obligations. »

Article 7, 2^{ème} alinéa, 2^{ème} ligne :

Ecrire le mot "transfrontières" au singulier

Article 8 :

L'article 8 est assez long et comporte deux idées maitresses qui, du reste, se complètent : il s'agit d'une part, de l'obligation qui est faite à toute personne commercialisant des cigarettes et autres produits du tabac et d'autre part, des interdictions. L'article 8 pourrait être reformulé comme suit:

Article 8 :

Toute personne commercialisant des cigarettes et autres produits du tabac doit afficher par des moyens appropriés qu'il a atteint l'âge légal.

La vente de produits du tabac aux personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans est interdite.

Sont également interdits :

- la vente de produits du tabac en les rendant directement accessibles sur les étagères des magasins ;

- la fabrication et la vente depour les enfants et les jeunes mineurs ;
- l'installation des distributeurs automatiques...dans la chaîne de distribution ;
- la distribution gratuite.....aux enfants et jeunes mineurs ;
- la vente de cigarettes ou de tous produits du tabac.....fixées par voie réglementaire ;
- la promotion, la vente ou le don à toute personne.....et autres produits du tabac ;
- la participation des enfants et des jeunes mineurs à une publicité..... ou autres produits du tabac ;
- la vente ou la distribution des cigarettes ou autres produits du tabac par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans.

Article 9 :

2^{ème} alinéa, 2^{ème} ligne : Remplacer le point virgule après le mot "santé" par un point final.

3^{ème} alinéa, 1^{ère} ligne : Mettre un trait d'union entre le mot composé "ci dessus".

Article 10 :

L'alinéa 1^{er} de l'article 10 constitue la première recommandation de la convention cadre sur la lutte anti-tabac (art.14, point 1). Il n'est pas nécessaire de la transposer dans le présent projet de texte. Il s'agit plutôt et surtout de la traduire en actions concrètes au plan national.

Article 15, 1^{er} alinéa :

2^{ème} ligne : Mettre un "s" à la fin du mot "effet".

3^{ème} ligne : Ecrire le mot "émission" au pluriel et mettre une virgule après le mot "produit".

4^{ème} ligne : Ecrire au pluriel le mot "signe".

Article 16, 5^{ème} ligne in fine :

Mettre une virgule après le mot "scientifiques".

Article 17, 2^{ème} ligne, écrire : « ... en tant que telle, elle doit être intégrée... ».

Chapitre 2 (Titre V) :

Reformuler l'intitulé du chapitre comme suit :

DES SANCTIONS LIEES A LA VIOLATION DES MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES AGEES DE MOINS DE DIX-HUIT ANS

Article 20 :

A la deuxième ligne, mettre "s" à la fin du mot "produit". Mettre également une virgule après le mot "boîtes".

Par ailleurs, le renvoi à l'article 4 alinéa 5 est erroné, il s'agit plutôt de l'article 6, alinéa 3.

CONCLUSION

L'examen du projet de loi soumis à l'appréciation de la Cour révèle certaines insuffisances. En effet, le projet de texte devrait tendre au fond à l'internalisation de la convention cadre pour la lutte anti tabac. Il s'agit d'un travail d'adaptation de cette convention et qui doit viser la mise en œuvre des recommandations qu'elle porte. Or, à l'examen du projet de loi, force est de constater qu'il apparaît à plusieurs égards comme une simple transposition des dispositions de la convention.

Des titres entiers et certaines recommandations de la convention sont transposés dans le projet de loi sans une démarche d'appropriation. Il en est ainsi par exemple, entre autres, des articles 7, 10 et 17.

Au regard de ce qui précède, un travail d'adaptation et de mise en cohérence du présent projet de loi paraît nécessaire.

Telles sont, Monsieur le Président de la République, les observations qu'appelle le projet de loi soumis à l'avis de la Cour.

Fait à Porto-Novo, le 105 NOV 2013

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME



Ousmane BATOKO

Ousmane BATOKO